

des six derniers mois de leur année d'imposition et les trois mois suivants, les sociétés payaient un douzième de leur impôt estimé pour l'année. Dans chacun des deux mois suivants, les sociétés payaient le tiers du solde estimatif. A la fin du semestre qui suivait l'expiration de leur année d'imposition, elles étaient tenues de remplir leur déclaration finale et de verser le reste de l'impôt payable. Le budget de 1963 a institué une nouvelle série de règles ayant trait au paiement de l'impôt sur le revenu des sociétés; ces règles ne seront entièrement appliquées qu'au début de 1966. Elles obligeront les sociétés à commencer le paiement de leur impôt de toute année d'imposition au cours du cinquième mois de l'année visée. Durant chacun des huit derniers mois de leur année d'imposition et pendant les deux mois suivants, les sociétés paieront le douzième de leur impôt estimatif pour l'année. Au cours de chacun des deux mois suivants, les sociétés acquitteront la moitié du solde estimatif et devront remplir leur dernière déclaration au cours du sixième mois suivant l'année d'imposition visée.

### **Impôt sur le revenu des non-résidents**

Toute personne ne résidant pas au Canada est assujettie à l'impôt sur le revenu si elle a été employée ou a exploité une entreprise au Canada au cours d'une année d'imposition. Par «exploiter une entreprise au Canada» on entend: 1° le maintien d'un établissement permanent au Canada, 2° la transformation, même partielle, de produits au Canada, et 3° la conclusion de contrats au Canada. Le revenu imposable d'un non-résident, obtenu dans ces circonstances, est assujéti au même barème que celui des particuliers qui y résident. Les sociétés non résidentes qui tirent un revenu de l'exploitation d'entreprises au Canada paient l'impôt sur le revenu imposable attribuable à leur activité commerciale au Canada au même taux que les sociétés y résidant. (Les conventions fiscales avec certains pays prévoient des exemptions d'impôt sur la rémunération de services rendus au Canada par les résidents ou employés de l'autre pays.)

En outre, la loi de l'impôt sur le revenu établit un impôt de 15 p. 100 sur certains genres de revenus de provenance canadienne, notamment les intérêts, dividendes, loyers, redevances, revenus de fiducies et successions et pensions alimentaires. Cet impôt de 15 p. 100 s'applique sur le revenu versé tant aux sociétés qu'aux particuliers non résident. Le taux habituel de 15 p. 100 est abaissé à 10 p. 100 dans le cas de dividendes versés par une société dont une certaine part appartient à des Canadiens (voir la page 1017); le taux sur les redevances afférentes aux films cinématographiques est également de 10 p. 100.

L'impôt concernant les non-résidents est retenu à la source par le payeur canadien; il s'agit d'un impôt impersonnel perçu quels que soient la situation de famille ou les autres revenus du bénéficiaire non résident. Les non-résidents qui ne reçoivent que ce genre de revenu de provenance canadienne ne font pas de déclaration d'impôt sur le revenu au Canada.

Les bénéfices réalisés au Canada par une société non résidente faisant affaires par l'entremise d'une succursale ou d'un établissement permanent au Canada sont assujettis à un impôt additionnel de 15 p. 100. L'impôt frappe les bénéfices de la succursale après déduction de l'impôt sur le revenu fédéral et provincial et d'un dégrèvement relatif à l'augmentation nette des investissements en biens immobiliers au Canada.

### **Impôt sur les dons**

La loi de l'impôt sur le revenu établit un impôt sur les dons variant de 10 p. 100 sur une valeur globale imposable de \$5,000 ou moins, à 28 p. 100 sur une valeur globale imposable dépassant \$1,000,000. Cet impôt comporte notamment l'exemption intégrale des dons de \$1,000 ou moins et une déduction générale de \$4,000 sur la valeur globale imposable des dons faits dans l'année.

### **Impôt sur les biens transmis par décès**

Cet impôt frappe les biens transmis ou censés être transmis au décès. Y sont assujéti tous les biens quel que soit l'endroit où ils sont situés, des personnes domiciliées au Canada, et les biens situés au Canada des personnes domiciliées à l'étranger au moment de leur décès.